

Analyse par la direction

Introduction

L'année 1997 a marqué le début d'une période de changements importants à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et ce, tant sur le plan législatif qu'opérationnel. Ces changements portent notamment sur le rôle de la CSPAAT en matière de prévention des accidents, son approche face à l'élimination de la dette non provisionnée ainsi que sa façon de servir ses clients. Une nouvelle loi a été adoptée en vue de réduire les coûts humains, sociaux et économiques résultant des lésions et des maladies professionnelles en Ontario. Le *Projet de loi 99*, intitulé *Loi portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*, a reçu la sanction royale le 10 octobre 1997 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. À cette date, la Commission des accidents du travail est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, afin de refléter sa nouvelle orientation axée sur la santé et la sécurité au travail ainsi que sur la prévention des lésions et des maladies professionnelles.

Le *Projet de loi 99* a entraîné des changements d'envergure au régime d'indemnisation des travailleurs en Ontario. Ces changements ont pour but de :

- renforcer le rôle de la CSPAAT en matière de prévention en vue d'inciter les travailleurs et les employeurs à prévenir les lésions et les maladies professionnelles dans les lieux de travail ontariens;
- rétablir la viabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs;
- faciliter le retour au travail sécuritaire et plus rapide des travailleurs blessés;
- réorienter le régime d'indemnisation des travailleurs pour qu'il devienne un régime d'assurance contre les accidents du travail;
- favoriser l'autonomie des parties du lieu de travail en incitant les travailleurs et les employeurs à collaborer à la prévention des lésions et, lorsqu'elles surviennent, à la gestion des conséquences qui en résultent.

La CSPAAT est une société constituée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario en 1914. Elle est chargée de l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la *Loi*). La CSPAAT fournit une indemnisation aux travailleurs qui subissent une lésion survenue du fait et au cours de leur emploi ou qui contractent une maladie professionnelle reconnue. Les fonds de la CSPAAT proviennent des cotisations perçues auprès des employeurs. La CSPAAT ne reçoit aucun financement du gouvernement de l'Ontario.

La CSPAAT veille à l'application de la *Loi* pour deux groupes d'employeurs : les employeurs de l'annexe 1 et les employeurs de l'annexe 2. Les employeurs de l'annexe 1 sont assurés selon le principe de la « responsabilité collective » et contribuent, au moyen de leurs cotisations, au fonds de placement établi par la CSPAAT pour couvrir les versements d'indemnisation futurs. Les employeurs de l'annexe 2 sont « auto-assurés » et personnellement responsables du remboursement à la CSPAAT des coûts des demandes d'indemnisation de leurs travailleurs et des frais administratifs connexes. Environ 70 % des travailleurs de l'Ontario sont assurés en vertu de la *Loi*.

Les principales dépenses de la CSPAAT sont celles liées aux prestations versées et exigibles qui se rapportent aux lésions survenues au cours de l'emploi ou aux maladies professionnelles reconnues. La CSPAAT engage aussi des frais administratifs et d'autres frais pour s'acquitter des diverses fonctions et responsabilités qui lui incombent en vertu de la *Loi*. En outre, elle est tenue d'effectuer des paiements en vue de satisfaire à ses obligations sanctionnées par la loi.

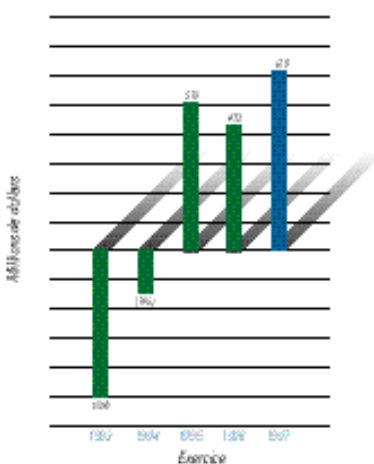
Les dépenses d'indemnisation comprennent les prestations pour perte de gains, les indemnités pour perte non financière en cas de déficience permanente, le paiement des soins de santé, le coût des services facilitant la réintégration au marché du travail et les prestations de survivant en cas de décès.

Sommaire du fonctionnement

L'exercice de 1997 constitue le quatrième exercice consécutif pour lequel le résultat net de fonctionnement s'est avéré positif, passant à 618 millions de dollars (432 millions de dollars en 1996), soit une augmentation de 43,1 %. Ce résultat est principalement attribuable à la réduction du nombre de demandes d'indemnisation, au faible taux d'inflation et aux rendements élevés des placements. Le résultat de fonctionnement, combiné à l'effet des modifications sanctionnées par le *Projet de loi 99* totalisant 1 785 millions de dollars, a entraîné une réduction de la dette non provisionnée à la fin de 1997, celle-ci étant passée à 8 057 millions de dollars.

Le résultat net final a augmenté pour passer à 2 403 millions de dollars par suite des modifications sanctionnées par le *Projet de loi 99*. Ces modifications ont eu pour effet de produire une réduction unique de la dette au titre de l'indemnisation future se rapportant à l'annexe 1 de l'ordre de 1 785 millions de dollars. La modification de la formule d'indexation Friedland qui sera adoptée pour la plupart des travailleurs a réduit les dépenses d'indemnisation de 1 920 millions de dollars. Par contre, la nouvelle *Loi* a aussi rétabli les prestations de survivant dans le cas des veuves et veufs qui se sont remariés avant le 1^{er} avril 1985. Le rétablissement de ces prestations a entraîné une augmentation des dépenses d'indemnisation de l'ordre de 135 millions de dollars.

Résultat net (perte nette) de fonctionnement
Rétrospectif de cinq derniers exercices



Remarque : Aux fins de comparaison, le résultat net de 130 millions de dollars enregistré en 1994 a été rajusté de sorte à exclure les effets des modifications sanctionnées par la *Loi 165*.

Le résultat de fonctionnement, par rapport à l'exercice précédent, est résumé ci-dessous :

(en millions de dollars)

	1997	1996	Augmentation (diminution) %
Revenus			
Cotisations	2 573 \$	2 610 \$	(1,4)
Placements	849	711	19,4
	3 422	3 321	3,0
Dépenses			
Prestations	2 342	2 470	(5,2)
Frais administratifs	351	321	9,3
Obligations sanctionnées par la loi	111	98	13,3
	2 804	2 889	(2,9)
Résultat net de fonctionnement	618 \$	432 \$	43,1

Le revenu total a augmenté de 101 millions de dollars pour se chiffrer à 3 422 millions de dollars. Cette augmentation est attribuable à une amélioration du revenu de placements en raison de la solidité soutenue des rendements obtenus sur les marchés des capitaux. La diminution de 5 % du taux de cotisation moyen en 1997 et l'augmentation des rabais nets consentis dans le cadre de la tarification par incidence ont contribué à une réduction de 37 millions de dollars du revenu provenant des cotisations.

Les dépenses de la CSPAAAT ont baissé légèrement par rapport à celles de l'exercice précédent en raison des dépenses d'indemnisation qui ont été moins élevées. Toutefois, une augmentation des frais administratifs et des obligations sanctionnées par la loi a partiellement contrebalancé la baisse des dépenses d'indemnisation.

Les dépenses d'indemnisation avant l'effet des modifications sanctionnées par le *Projet de loi 99*, y compris l'augmentation de la provision destinée à la caisse de retraite des travailleurs blessés, ont diminué de 128 millions de dollars, soit 5,2 %, pour passer à 2 342 millions de dollars. Cette baisse est principalement attribuable à une réduction du nombre de lésions. Les lésions avec interruption de travail ont diminué de 2,1 % en 1997.

Les dépenses liées aux obligations sanctionnées par la loi se sont chiffrées à 111 millions de dollars, soit une augmentation de 13,3 % par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation est principalement attribuable au financement additionnel accordé pour les programmes prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et pour le Bureau des conseillers des travailleurs.

Les frais administratifs engagés en 1997 comprennent des provisions spéciales pour couvrir des coûts totalisant 42 millions de dollars (21 millions de dollars en 1996). Ces provisions couvrent ce qui suit :

- la restructuration et la mise en oeuvre du nouveau modèle de prestation des services;
- l'application du *Projet de loi 99*; et
- l'analyse et la technologie requises pour adapter nos systèmes pour l'an 2000.

Dette non provisionnée

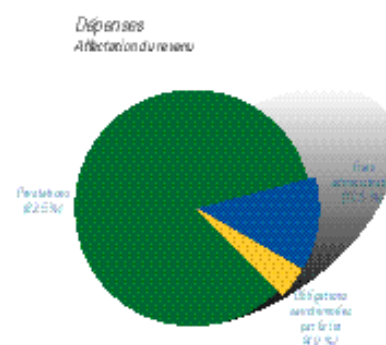
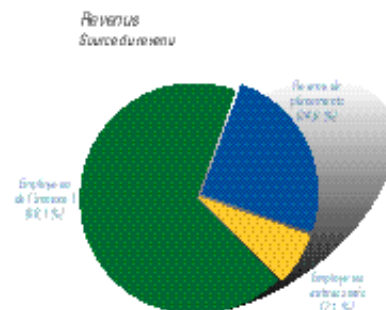
En 1997, l'actif total s'est accru de 849 millions de dollars pour passer à 8 721 millions de dollars, soit une augmentation de 10,8 %, tandis que le passif total a diminué de 1 554 millions de dollars pour passer à 16 778 millions de dollars, soit une diminution de 8,5 %. La dette non provisionnée a baissé en raison du résultat net de fonctionnement (618 millions de dollars) et de l'effet des modifications sanctionnées par le *Projet de loi 99* (1 785 millions de dollars). Au 31 décembre 1997, elle s'établissait à 8 057 millions de dollars, une réduction de 2 403 millions de dollars par rapport à l'exercice précédent. Par suite de cette réduction, le ratio de provisionnement se situe à 52,0 % et représente le ratio le plus élevé enregistré depuis 1982, lorsqu'il s'établissait à 57,6 %.

La réduction de la dette non provisionnée est expliquée ci-dessous à l'aide d'un rapprochement actuariel de la dette non provisionnée. Ce rapprochement met en lumière les facteurs qui ont contribué au changement dans la situation de provisionnement. Ces facteurs comprennent les modifications prévues par le *Projet de loi 99*, les révisions des politiques et des pratiques de la CSPAAAT en matière d'indemnisation, les changements mineurs aux méthodes actuarielles, les résultats de placements et l'écart entre les résultats obtenus et les résultats prévus.

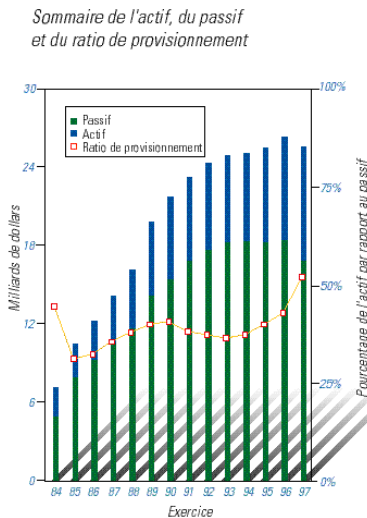
Les principaux facteurs ayant contribué à la réduction de la dette non provisionnée en 1997 sont les suivants :

(en millions de dollars)

	1997
Dette non provisionnée, au début de l'exercice	10 460 \$
Plus (moins) :	
Revenu de placement non réalisé en raison d'un manque à gagner sur l'actif placé	738
Cotisations affectées à la réduction de la dette non provisionnée	(683)
Pertes (gains) actuariels résultant de ce qui suit :	
- Indexation des prestations moins élevée que prévu	(229)
- Taux d'intérêt plus élevés que prévu	(304)
- Résultats en matière d'indemnisation pour les exercices précédents et autres facteurs	320
- Résultats en matière d'indemnisation pour l'exercice considéré	(579)
Changements des hypothèses actuarielles	119
	9 842
(Réduction) augmentation de la dette au titre de l'indemnisation future résultant du <i>Projet de loi 99</i>	
- Facteur d'indexation	(1,920)
- Provision pour survivants	135
Dette non provisionnée, à la fin de l'exercice	8,057 \$



Une comparaison de la dette au titre de l'indemnisation future, de la composition de l'actif, de la dette nette non provisionnée et de la situation de provisionnement de la CSPAAAT de 1984 à 1997 est présentée ci-dessous :



L'augmentation rapide de la dette non provisionnée au début des années 80 a poussé la CSPAAAT à adopter une stratégie visant l'élimination de la dette non provisionnée d'ici l'an 2014 grâce à l'imposition d'une surcharge sur toutes les cotisations des employeurs de l'annexe 1. Cette surcharge affectée à la dette non provisionnée est rajustée chaque année en fonction de l'importance de la dette. La stratégie de provisionnement est basée sur un plan d'amortissement sur 30 ans qui a débuté en 1984 et reflète les hypothèses concernant les coûts estimatifs et les revenus prévus. En 1997, la direction et le conseil d'administration de la CSPAAAT se sont de nouveau penchés sur la question du provisionnement et ont confirmé la stratégie adoptée.

Bien que la stratégie visant l'élimination de la dette non provisionnée étalée sur 30 ans ait débuté en 1984, elle a connu un succès mitigé jusqu'à présent en raison des facteurs suivants :

- les modifications législatives apportées durant les années 80, qui ont élargi les critères d'admissibilité aux prestations;
- les augmentations de prestations accordées rétroactivement aux requérants en vertu de la Loi;
- l'absence d'augmentations de taux proportionnelles pour financer les nouvelles prestations et l'augmentation des coûts d'indemnisation moyens par demande;
- les politiques ayant servi à interpréter et à appliquer les modifications législatives liées à l'indemnisation, qui ont souvent produit des versements considérablement plus élevés que ce que prévoyait l'Assemblée législative et une tendance à rendre des décisions favorables en matière d'admissibilité;
- la dure récession qui a touché l'économie ontarienne au début des années 90 et qui a entraîné une diminution du revenu provenant des cotisations, et une augmentation des coûts d'indemnisation.

En 1995, le gouvernement a entrepris une réforme du régime d'indemnisation des travailleurs en deux étapes et a apporté des changements importants en matière d'administration et d'orientation liées à l'éducation et à la formation en santé et sécurité au travail en Ontario. Une des questions clés de la réforme portait sur le provisionnement et la viabilité financière de la CSPAAAT, ce qui a donné lieu à un réexamen soutenu de la stratégie et des structures relatives aux taux, à la protection, à la tarification par incidence et à l'ensemble de la dette non provisionnée.

Revenu provenant des cotisations

La CSPAAAT prélève des cotisations sur les masses salariales des employeurs de l'Ontario afin de couvrir les coûts d'indemnisation et les frais généraux de l'exercice en cours. De plus, les taux de cotisation des employeurs de l'annexe 1 comprennent une composante qui est affectée à la réduction de la dette non provisionnée de la CSPAAAT. Le taux de cotisation moyen de 1997, avant tout rajustement lié à la tarification par incidence, était de 2,85 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale assurable, et la composante affectée à la dette non provisionnée était de 0,84 \$.

Le revenu provenant des cotisations s'est chiffré à 2 573 millions de dollars en 1997, soit une baisse de 37 millions de dollars par rapport à celui de l'exercice précédent. Le revenu brut provenant des cotisations a été plus faible principalement en raison de la réduction de 5 % du taux de cotisation moyen des employeurs de l'annexe 1. De plus, une provision plus importante pour les rabais nets consentis dans le cadre de la tarification par incidence et une diminution des remboursements des employeurs de l'annexe 2 en raison du nombre moins élevé de demandes d'indemnisation ont contribué à la réduction du revenu net provenant des cotisations. La baisse du revenu provenant des cotisations a été partiellement compensée par la provision moins élevée prévue pour les créances irrécouvrables.

(en millions de dollars)

	1997	1996	Augmentation (diminution) %
Employeurs de l'annexe 1			
Cotisations brutes	2 664 \$	2 713 \$	(1,8)
Rabais nets consentis dans le cadre de la tarification par incidence	(350)	(297)	17,8
Intérêts et pénalités	32	44	(27,3)
Créances irrécouvrables	(17)	(98)	(82,7)
Employeurs autoassurés	244	248	(1,6)
Revenu provenant des cotisations	2 573 \$	2 610 \$	(1,4)

Par rapport à l'exercice précédent, la main-d'oeuvre ontarienne s'est accrue de 1,7 % tandis que l'emploi a augmenté de 2,1 %. La croissance de l'emploi en Ontario représente 45 % de l'augmentation totale enregistrée à l'échelle du pays. La plupart des secteurs de l'économie ontarienne ont connu une croissance, à l'exception des industries du secteur primaire et du secteur de l'agriculture.

Le revenu du travail provincial a augmenté de 4,2 % par rapport à celui de 1996 en raison d'une augmentation de 1,3 % de l'emploi dans l'ensemble des industries et de 2,9 % des gains hebdomadaires moyens. L'emploi et les salaires ont augmenté dans la plupart des industries couvertes par la CSPAAAT.

Par suite de la croissance économique, les masses salariales assurables des employeurs de l'annexe 1 ont augmenté de 4,7 milliards de dollars, soit 5,4 % par rapport à celles de l'exercice précédent, pour atteindre 91,5 milliards de dollars. Les cotisations brutes n'ont toutefois pas augmenté en raison de la réduction de 5 % du taux de cotisation moyen.

Les rabais nets consentis dans le cadre de la tarification par incidence ont augmenté de 53 millions de dollars, soit 17,8 %, et les remboursements des employeurs de l'annexe 2 ont diminué de 4 millions de dollars, soit 1,6 % et ce, en raison du nombre d'accidents moins élevé subis par les travailleurs des employeurs de l'annexe 1 et de l'annexe 2. Le nombre de demandes d'indemnisation enregistrées a baissé de 0,4 % par rapport à celui de l'exercice précédent, et le nombre de lésions avec interruption de travail a diminué de 2,1 %.

Les prestations versées durant l'exercice se sont chiffrées à 2 249 millions de dollars, soit 122 millions de dollars de moins qu'en 1996. Par rapport à l'exercice précédent, les versements pour la réadaptation ont diminué de 60 millions de dollars tandis que les frais de soins de santé ont diminué de 58 millions de dollars, cette situation étant attribuable au nombre moins élevé de demandes d'indemnisation. Cette diminution a plus que compensé l'augmentation des versements d'indemnisation pour invalidité de longue durée, qui se sont accrus de 6 millions de dollars en raison du plus grand nombre d'indemnités pour perte économique future, et l'augmentation des prestations de survivant de l'ordre de 3 millions de dollars. Les versements d'indemnisation pour invalidité de courte durée ont diminué de 15 millions de dollars, cette réduction étant principalement attribuable à une baisse du nombre de lésions subies par les travailleurs et à une durée de vie plus courte des demandes d'indemnisation.

Frais administratifs et autres

Bien que les frais administratifs aient été plus élevés qu'en 1996, les frais liés aux salaires et aux avantages sociaux des employés étaient à la baisse en raison d'une réduction de 9,3 % du nombre d'employés. Au 31 décembre 1997, la CSPAAT comptait 3 966 employés, comparativement à 4 373 employés à la fin de 1996. Les frais administratifs et autres se sont chiffrés à 351 millions de dollars, une augmentation de 30 millions de dollars, soit 9,3 %, par rapport à 1996.

Des provisions spéciales totalisant 42 millions de dollars sont comprises dans les frais administratifs et autres. Ces provisions spéciales ont été prévues pour le remaniement du personnel en vue d'améliorer le service à la clientèle, de centraliser les fonctions administratives et d'accroître l'efficacité des activités principales de la CSPAAT en ce qui a trait à l'application du *Projet de loi 99* et au *Projet de l'an 2000*. On s'attend à ce que ces initiatives réduisent les frais administratifs dans les années à venir.

Projet de l'an 2000

En 1997, la CSPAAT a mis en oeuvre un projet de conversion de date de tous ses systèmes afin d'effectuer les changements de codes, les conversions et les essais nécessaires pour le passage à l'an 2000. Tous les changements de codes et les essais reliés à cette conversion sont prévus pour la fin de 1998, et le coût estimatif de ce projet est de 18 millions de dollars au cours de l'exercice. Tous les essais seront terminés en 1999, et la CSPAAT s'attend à ce que le projet soit achevé selon l'échéancier prévu. Cependant, il est impossible de garantir que la conversion des systèmes des entreprises sur lesquels s'appuient les systèmes de la CSPAAT aura été effectuée à temps ou que les systèmes n'ayant pas fait l'objet d'une conversion n'aient pas d'effets néfastes sur ceux de la CSPAAT.

Obligations sanctionnées par la loi

Au cours de l'exercice considéré et des exercices précédents, la CSPAAT était tenue, aux termes de la loi, de financer le fonctionnement de certains programmes et organismes, tels que l'Agence pour la santé et la sécurité au travail (ASST), qui encadre les activités de cliniques d'hygiène du travail pour les travailleurs ontariens, de centres de formation et d'associations pour la sécurité au travail; les programmes établis en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*; le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail; le Bureau des conseillers des travailleurs; le Bureau des conseillers du patronat; les postes de sauvetage dans les mines; et le Comité des maladies professionnelles. Le montant du financement demandé par ces organismes est approuvé par le ministre du Travail.

En 1997, ces dépenses se sont établies à 111 millions de dollars, soit une augmentation de 13 millions de dollars ou de 13,3 % par rapport à celles de 1996. Cette augmentation est principalement liée à la provision plus élevée requise pour le Bureau des conseillers des travailleurs et les programmes prévus par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

En vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la CSPAAT prendra en charge l'actif et le passif de l'ASST et assumera les responsabilités liées à ses programmes, étant donné que l'ASST n'existe plus. De plus, le Comité des maladies professionnelles a été aboli par suite de l'adoption du *Projet de loi 99*, et la CSPAAT n'aura pas à assumer en 1998 les coûts qui y sont associés.

Placements

Le fonds de placement de la CSPAAT a été établi afin de créer une réserve pour provisionner les versements d'indemnisation futurs des travailleurs blessés. Le fonds est constitué d'un portefeuille de placements très diversifié, qui comprend des titres de participation canadiens et étrangers, des valeurs mobilières à revenu fixe de haute qualité, des titres de placement immobilier, des espèces et des placements à court terme.

Au cours de 1997, la stratégie de placement et la gestion des placements du fonds ont fait l'objet d'un réexamen par suite duquel la gestion des placements du fonds a été confiée à des gestionnaires externes.

L'année 1997 s'est révélée une période exceptionnelle pour les investisseurs des marchés boursiers et obligataires. Au Canada, l'indice TSE 300 a enregistré un taux de rendement de 15 %, tandis qu'aux États-Unis, l'indice Standard & Poor's 500 a poursuivi son rythme de croissance ferme pour enregistrer une hausse de 39,2 % en termes de devises canadiennes. À l'extérieur de l'Amérique du Nord, le solide rendement obtenu sur les marchés européens a été contrebalancé par l'effondrement des marchés asiatiques. En conséquence, l'ensemble des marchés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, qui est représenté par l'indice Morgan Stanley EAFE (European Australia and Far East) a enregistré un modeste rendement de 6,5 % en devises canadiennes.

Les taux de rendement des obligations ont chuté à des niveaux inédits depuis les années 60, ramenant ainsi le rendement de l'indice Scotia Capital Markets Canadian Bond Universe à 9,6 %.

L'objectif à long terme du fonds de placement est d'atteindre un taux de rendement qui dépasse de 3 % le taux d'inflation. Le revenu de placements réalisé en 1997 s'est élevé à 849 millions de dollars, comparativement à 711 millions de dollars en 1996. Cette augmentation est principalement attribuable à une hausse des gains réalisés. Soutenu par des marchés fermes, le fonds de placement a enregistré un rendement de 16,2 % sur la valeur marchande en 1997, soit le troisième exercice consécutif au cours duquel le taux de rendement a dépassé la barre des 10 %.

Les taux de rendement annualisés du fonds de placement aux termes de 3 ans, 5 ans et 10 ans terminés le 31 décembre 1997 sont les suivants :

(en pourcentage)	Trois ans	Cinq ans	Dix ans
Taux de rendement du fonds de placement	17,1	13,5	11,9
Taux de rendement supérieur à l'inflation	15,6	12,2	9,3

La valeur marchande du fonds a dépassé 10 milliards de dollars en 1997 pour se chiffrer à 10,1 milliards de dollars à la fin de l'exercice, soit une augmentation de 1,5 milliard de dollars pour l'exercice considéré.

Perspective

L'année 1998 a débuté avec l'entrée en vigueur de la *Loi 99*, marquant ainsi un tournant dans l'orientation de la CSPAAT, qui doit désormais mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur l'indemnisation, comme l'indique sa nouvelle dénomination sociale, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. La CSPAAT concentrera ses efforts sur la mise en oeuvre des mesures qui s'imposent et sur la sensibilisation de ses clients pour s'assurer de remplir le mandat que lui confère la *Loi* eu égard aux priorités suivantes : la prévention, le service à la clientèle et la responsabilité financière. À cette fin, tous les secteurs administratifs ont commencé à réexaminer leurs activités en tenant compte de ces priorités stratégiques. Ce réexamen permet de réorganiser certaines activités et de mettre fin à celles qui ne répondent pas directement aux besoins de nos clients.

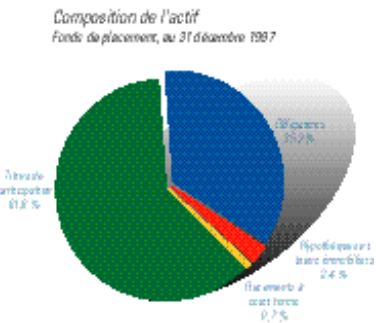
La CSPAAT mettra en oeuvre de nouvelles initiatives en vue d'intégrer la prévention à la culture de l'organisme et à ses activités de fonctionnement, et veillera à la diffusion de meilleures pratiques dans les lieux de travail ontariens. Les associations pour la sécurité au travail établiront des plans stratégiques qui, jumelés aux mesures de rationalisation et de réorganisation des activités établies en fonction des secteurs d'industrie et des unités de petites entreprises, favoriseront une plus grande responsabilisation et efficacité ainsi qu'une meilleure coordination en matière de prévention. Des normes seront établies relativement aux programmes de formation prévus par la loi, et des mécanismes seront élaborés en vue d'assurer le respect de ces normes. Les programmes d'encouragement seront améliorés de sorte à motiver davantage les employeurs à mettre sur pied des programmes de santé et sécurité qui soient efficaces.

La mise en oeuvre du modèle de prestation des services par secteurs d'industrie et unités de petites entreprises sera terminée en 1998. Chaque secteur sera chargé de mettre en oeuvre des mesures de santé et de sécurité en collaboration avec l'association pour la sécurité au travail appropriée et de fournir des services rapides et efficaces à ses clients. L'enregistrement et le traitement initial des demandes d'indemnisation se fera à partir d'un point central et sera accompli par des spécialistes de l'indemnisation de première ligne afin d'améliorer et d'uniformiser le processus décisionnel et la gestion des demandes d'indemnisation.

Le service à la clientèle sera assuré par un personnel qualifié qui connaît le secteur d'industrie de ses clients, leurs lieux de travail et leurs besoins en matière de prévention et de retour au travail. La priorité de la CSPAAT sera ses clients et leurs besoins, et elle s'attardera notamment à la simplification des politiques et des communications. Pour les travailleurs, le service à la clientèle sera offert par un personnel spécialisé qui connaît bien leurs besoins en matière d'indemnisation. Quant aux employeurs, les services qu'ils recevront seront mieux adaptés aux besoins particuliers de leur secteur d'industrie et de leur entreprise. En conservant une forte présence régionale, la CSPAAT pourra ainsi offrir des services efficaces fournis par des membres du personnel qui sont près de leurs clients.

Ces nouvelles mesures témoignent de l'engagement de la CSPAAT à poursuivre le processus de changement nécessaire pour s'acquitter de ses trois principales priorités : la prévention des accidents, le service à la clientèle et la responsabilité financière. Nous nous attendons à ce que ces nouvelles mesures permettent à la CSPAAT de continuer à obtenir de bons résultats financiers et à respecter l'échéancier établi pour l'élimination de la dette non provisionnée d'ici l'an 2014.

La composition de l'actif du fonds de placement au 31 décembre 1997, basée sur la valeur marchande, est présentée ci-dessous :



Bilan

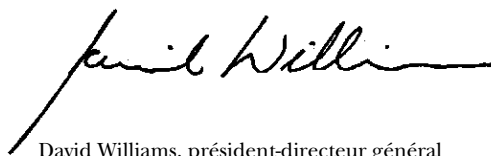
au 31 décembre 1997
(en millions de dollars)

	1997	1996
Actif		
Encaisse et quasi-espèces	- \$	92 \$
Sommes à recevoir	235	238
Placements (note 3)	8 029	7 124
Caisse de retraite des travailleurs blessés (note 4)	221	173
Immobilisations et autres éléments d'actif (note 5)	236	245
	8 721 \$	7 872 \$
Passif		
Dette bancaire (note 6)	87 \$	- \$
Sommes à payer	710	659
Emprunt hypothécaire (note 7)	75	75
Caisse de retraite des travailleurs blessés (note 4)	221	173
Dette au titre de l'indemnisation future (note 8)	15 685	17 425
	16 778	18 332
Dette non provisionnée	(8 057)	(10 460)
	8 721 \$	7 872 \$

Au nom du conseil d'administration,



Glen Wright, président du conseil
Administrateur



David Williams, président-directeur général
Administrateur

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État *des* résultats *de* fonctionnement *et de la dette non* *provisionnée*

pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997

(en millions de dollars)

	1997	1996
REVENUS		
Cotisations		
- Cotisations courantes	1 890 \$	1 917 \$
- Cotisations pour dette non provisionnée	683	693
Placements (note 3)	849	711
	3 422	3 321
DÉPENSES		
Indemnisation (note 8)		
- Invalidité de longue durée	1 159	1 371
- Réadaptation	553	399
- Invalidité de courte durée	221	226
- Soins de santé	259	279
- Survivants	102	146
	2 294	2 421
Augmentation nette de la caisse de retraite des travailleurs blessés (note 4)	48	49
Frais administratifs et autres (note 9)	351	321
Obligations sanctionnées par la loi (note 10)	111	98
	2 804	2 889
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT	618	432
Modifications sanctionnées par le <i>Projet de loi 99</i> (note 8)	1 785	-
RÉSULTAT NET	2 403	432
Dette non provisionnée , au début de l'exercice	10 460	10 892
Dette non provisionnée , à la fin de l'exercice	8 057 \$	10 460 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État de l'évolution de la situation financière

pour l'exercice terminé le 31 décembre 1997

(en millions de dollars)

	1997	1996
RENTRÉES (SORTIES) DE FONDS LIÉES AUX OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT		
<i>Provenance de l'encaisse :</i>		
Cotisations des employeurs	2 569 \$	2 574 \$
<i>Affectation de l'encaisse :</i>		
Requérants, survivants et fournisseurs de soins	(2 249)	(2 371)
Caisse de retraite des travailleurs blessés	(48)	(49)
Employés et fournisseurs de biens et de services administratifs	(308)	(308)
Autres en vertu des obligations sanctionnées par la loi	(95)	(98)
	(2 700)	(2 826)
Sorties de fonds nettes liées aux opérations de fonctionnement	(131)	(252)
RENTRÉES (SORTIES) DE FONDS LIÉES AUX OPÉRATIONS DE PLACEMENT		
<i>Provenance de l'encaisse :</i>		
Placements	340	267
Vente de placements et placements venus à échéance	9 564	6 121
Vente nette de valeurs mobilières à court terme	58	79
	9 962	6 467
<i>Affectation de l'encaisse :</i>		
Achat de placements	(10 010)	(6 549)
Sorties nettes de fonds liées aux opérations de placement	(48)	(82)
DIMINUTION DE L'ENCAISSE ET DES QUASI-ESPÈCES	(179)	(334)
Encaisse et quasi-espèces, au début de l'exercice	92	426
Encaisse et quasi-espèces, à la fin de l'exercice	(87) \$	92 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

au 31 décembre 1997

1. NATURE DU FONCTIONNEMENT

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), anciennement la Commission des accidents du travail, est une société constituée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée législative de l'Ontario en 1914. Elle est chargée de l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. La CSPAAT fournit une indemnisation aux travailleurs qui subissent une lésion survenue du fait et au cours de leur emploi ou qui contractent une maladie professionnelle.

Le *Projet de loi 99*, intitulé *Loi portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*, a reçu la sanction royale et est devenu loi le 10 octobre 1997. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, cette *Loi* a entraîné des modifications d'envergure au régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario et a remplacé le nom de la Commission des accidents du travail par celui de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail le 1^{er} janvier 1998. La CSPAAT veille à l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour deux groupes d'employeurs, soit les employeurs de l'annexe 1 et les employeurs de l'annexe 2. L'annexe 1 se rapporte aux services et aux industries dans lesquelles les employeurs sont protégés en vertu du principe de la «responsabilité collective» et sont tenus de cotiser au fonds de placement de la CSPAAT. L'annexe 2 se rapporte aux employeurs qui sont «autoassurés», en ce sens qu'ils sont personnellement responsables du paiement des demandes d'indemnisation de leurs travailleurs. Le gouvernement fédéral, qui est couvert en vertu d'un accord distinct avec le ministère du Développement des ressources humaines Canada, est également considéré comme un employeur de l'annexe 2. La CSPAAT règle le coût réel des demandes d'indemnisation pour le compte des employeurs autoassurés et est remboursée par ceux-ci des prestations qu'elle a versées, ainsi que des coûts associés aux activités de prévention et des frais liés à l'administration des demandes d'indemnisation. Elle tire également des revenus de placements provenant d'un portefeuille diversifié qu'elle détient en vue de respecter ses obligations futures en ce qui a trait aux demandes d'indemnisation existantes.

La CSPAAT n'est aucunement financée par le gouvernement et ne reçoit aucun appui financier. Elle perçoit des fonds par l'application de taux de prime sur les masses salariales des employeurs de l'annexe 1 assurés en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, en vue de fournir une indemnisation aux travailleurs qui subissent une lésion au cours de leur emploi ou qui contractent une maladie professionnelle, ou à leurs survivants.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus. La préparation des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus exige que la direction effectue des estimations et émette des hypothèses qui ont des effets sur l'actif et le passif déclarés à la date des états financiers, ainsi que sur les revenus et les dépenses déclarés

au cours de l'exercice. Il se peut que les résultats réels diffèrent de ces estimations.

Les principales conventions comptables sont résumées ci-dessous :

Encaisse et quasi-espèces

L'encaisse et les quasi-espèces sont des fonds de fonctionnement qui consistent en espèces et en instruments du marché monétaire venant à échéance dans une période allant jusqu'à trois mois.

Placements

a) Obligations, coupons et hypothèques

Les obligations, les coupons et les hypothèques sont comptabilisés à la fraction non amortie du coût. Dans le cas des hypothèques, la fraction non amortie du coût est rajustée en fonction des remboursements du capital. Les gains et pertes réalisés à la vente d'obligations, de coupons et d'hypothèques sont reportés et amortis jusqu'à l'échéance du titre vendu ou sur 20 ans, selon la période la plus courte.

b) Titres de participation et biens immobiliers

Les titres de participation et les biens immobiliers sont comptabilisés au coût d'acquisition rajusté à leur juste valeur, selon la méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes fondée sur une période de cinq ans. Les gains et pertes sont reportés et amortis sur une période de cinq ans.

c) Valeurs mobilières à court terme

Les valeurs mobilières à court terme consistent en des instruments du marché monétaire venant à échéance au bout de trois à douze mois et sont comptabilisées au coût d'acquisition. Les gains et pertes à la vente sont intégrés dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils sont réalisés.

d) Conversion des devises étrangères

Les opérations de placement en devises étrangères sont converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. L'encaisse et les quasi-espèces sont converties en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date du bilan.

Juste valeur des placements

La juste valeur des placements est établie comme suit :

Les obligations et les titres de participation sont évalués selon leur valeur à la cote établie à la fin de l'exercice, lorsque cette valeur est disponible. Lorsque la valeur à la cote n'est pas disponible, une juste valeur estimative est établie en fonction de valeurs mobilières comparables.

Les billets à court terme, les bons du Trésor et les dépôts à terme venant à échéance dans une période allant jusqu'à un an sont présentés au coût d'acquisition qui, combiné au revenu tiré des intérêts courus, correspond approximativement à la juste valeur, compte tenu de l'échéance à court terme de ces instruments.

Les biens immobiliers sont évalués selon leur valeur d'expertise, qui est établie à intervalles périodiques.

Les placements du fonds commun sont évalués au prix unitaire fourni par le gestionnaire du fonds commun, ce qui représente la valeur proportionnelle de l'actif net sous-jacent du fonds de placement à sa juste valeur établie en fonction de la valeur marchande à la clôture.

Juste valeur d'autres éléments d'actif et de passif financiers

La juste valeur des autres éléments d'actif et de passif financiers, soit l'encaisse, les sommes à recevoir, la dette bancaire ou les sommes à payer, correspond approximativement à la valeur comptable, compte tenu de l'échéance à court terme de ces instruments.

Caisse de retraite des travailleurs blessés

Les placements détenus dans la caisse de retraite des travailleurs blessés sont comptabilisés à leur juste valeur. Les fluctuations des cours sont exprimées dans les résultats de l'exercice au cours duquel ces fluctuations se produisent.

Immobilisations et amortissement

Les immobilisations sont présentées au coût d'acquisition. Les immobilisations sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire à des taux calculés de sorte à passer en charges le coût des immobilisations en fonction de leur durée d'utilisation prévue qui, dans le cas des bâtiments et de l'équipement, représente une durée respective de 20 ans et 5 ans. Les bâtiments sont comptabilisés au coût d'acquisition et incluent la conception, le financement et les autres coûts capitalisés avant qu'ils ne deviennent complètement opérationnels, auquel moment l'amortissement commence.

Revenu provenant des cotisations

Le revenu provenant des cotisations est calculé en fonction des masses salariales estimatives et réelles des employeurs figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les accidents du travail*, et est rajusté au besoin en fonction des résultats en matière d'indemnisation. Les taux de cotisation comprennent une composante qui est affectée à la réduction de la dette non provisionnée.

Sont compris dans le revenu provenant des cotisations les remboursements qu'effectuent les employeurs autoassurés pour les prestations versées et pour les frais liés à l'administration des demandes d'indemnisation.

En vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la CSPAAT établit le total des primes que tous les employeurs de l'annexe 1 doivent payer chaque année afin de maintenir la caisse d'assurance prévue par la *Loi*.

Les employeurs de l'annexe 2 sont personnellement responsables du paiement des demandes d'indemnisation de leurs employés dans le cadre du régime d'assurance. Les remboursements des prestations versées et les frais liés à l'administration des demandes d'indemnisation sont compris dans le revenu provenant des primes de la CSPAAT.

Dette au titre de l'indemnisation future

La dette au titre de l'indemnisation future est déterminée annuellement à l'aide d'une évaluation actuarielle et représente une provision pour les versements futurs liés aux demandes d'indemnisation engagées le 31 décembre ou avant cette date. La provision a été obtenue en estimant les versements d'indemnisation futurs conformément aux pratiques d'indemnisation en vigueur au 31 décembre 1997 et aux mesures législatives en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La valeur actualisée tient également compte des effets de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

La dette au titre de l'indemnisation future ne comprend aucune provision pour le paiement des demandes d'indemnisation se rapportant aux employeurs autoassurés, étant donné que ce paiement constitue une obligation de ces employeurs.

Aucune provision n'a été créée en ce qui a trait aux frais administratifs futurs pour les demandes d'indemnisation engagées. De la même façon, aucune provision n'a été créée pour les coûts des demandes d'indemnisation se rapportant aux maladies professionnelles ou pour les coûts des demandes existantes se rapportant aux maladies et aux lésions qui ne sont pas considérées pour l'instant comme étant reliées au travail, mais qui pourraient l'être dans l'avenir.

3. PLACEMENTS ET REVENU DE PLACEMENTS

La valeur comptable des placements est constituée de placements au coût d'acquisition de 8 901 millions de dollars (7 541 millions de dollars en 1996), y compris le revenu de placements à recevoir, plus les rajustements à la juste valeur de l'ordre de 366 millions de dollars (252 millions de dollars en 1996), moins les gains nets non amortis de 1 238 millions de dollars (669 millions de dollars en 1996) réalisés à la vente de placements. Les placements selon la catégorie de placement sont répartis comme suit :

(en millions de dollars)

	1997		1996	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Valeurs mobilières à revenu fixe				
Obligations	2 970 \$	3 564 \$	2 668 \$	3 204 \$
Hypothèques	6	6	83	85
	2 976	3 570	2 751	3 289
Titres de participation				
Canadiens	2 319	2 912	1 964	2 421
Étrangers - États-Unis	1 099	1 546	911	1 166
- Mondiaux	1 335	1 757	1 077	1 352
	4 753	6 215	3 952	4 939
Biens immobiliers	228	236	281	256
Valeurs mobilières à court terme				
Instruments du marché monétaire	-	-	76	76
Revenu de placements à recevoir	72	72	64	64
	8 029 \$	10 093 \$	7 124 \$	8 624 \$

La CSPAAT participe à un programme de prêts de valeurs mobilières où celles-ci sont prêtées à des emprunteurs, approuvés par la CSPAAT et par l'administrateur du fonds de placement, moyennant certains frais, contre des garanties de haute qualité. Au 31 décembre 1997, la juste valeur des valeurs mobilières prêtées s'élevait à 1 841 millions de dollars (238 millions de dollars en 1996).

Les placements à l'étranger sont exposés au risque de change. Les instruments dérivés sont utilisés dans le seul but de couvrir les opérations

en devises étrangères afin de mieux gérer et de réduire le risque de change. Ces instruments sont évalués à leur valeur marchande à la fin de l'exercice. Le montant nominal de référence des contrats en devises étrangères servant à couvrir les placements en devises étrangères s'élevait à 83 millions de dollars au 31 décembre 1997 (115 millions de dollars en 1996). Leur juste valeur à la fin de l'exercice était de 84 millions de dollars (117 millions de dollars en 1996). Les contrats viennent à échéance dans les trois premiers mois de 1998.

Obligations, terme jusqu'à l'échéance :

(en millions de dollars)

	Terme jusqu'à l'échéance				Moins les gains non amortis	1997	1996
	Moins de 1 an	1 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans			
Obligations d'État							
Valeur comptable		1 360 \$	962 \$	692 \$	482 \$	2 532 \$	2 330 \$
Juste valeur		1 357	984	735		3 076	2 755
Rendement (%)		5,4	5,6	5,9		5,6	6,0
Obligations de sociétés							
Valeur comptable	1	158 \$	139 \$	180 \$	40 \$	438 \$	338 \$
Juste valeur	2	157	140	189		488	449
Rendement (%)	5,5	5,7	5,8	6,4		6,0	7,7
Total							
Valeur comptable						2 970 \$	2 668
Juste valeur						3 564	3 204
Rendement (%)						5,6	6,2

Le taux de rendement réel moyen représente le résultat obtenu en divisant le revenu annuel estimatif sur la valeur mobilière (basé sur le taux d'intérêt nominal ou le taux de dividende) par sa juste valeur au 31 décembre.

Le revenu selon la catégorie de placement se répartit comme suit :

(en millions de dollars)

	1997	1996
Obligations	259 \$	273 \$
Titres de participation	583	407
Hypothèques	4	8
Valeurs mobilières à court terme	6	21
	852	709
Caisse de retraite des travailleurs blessés	10	12
Frais de placements	(13)	(10)
Revenu de placements	849 \$	711 \$

En 1997, des gains nets réalisés et non réalisés de 519 millions de dollars (341 millions de dollars en 1996) ont été amortis par imputation au revenu de placements.

4. CAISSE DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS BLESSÉS

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur les accidents du travail*, qui continue de s'appliquer dans le cas des lésions et des maladies survenues avant le 1^{er} janvier 1998, la CSPAAT met en réserve des fonds correspondant à 10 % de chaque versement effectué aux travailleurs blessés en vertu de l'article 43 de cette *Loi*. Conformément aux dispositions de cette *Loi*, ces fonds sont distincts du fonds de placement de la CSPAAT et sont investis dans le but de fournir des prestations de revenu de retraite aux travailleurs blessés.

En vertu de l'article 45 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, la CSPAAT mettra en réserve, dans le cas des nouvelles demandes, un montant correspondant à 5 % (plutôt que 10 %) des prestations pour

perte de gains des travailleurs. Le travailleur peut choisir de cotiser un montant correspondant à 5 % de chaque versement qu'il reçoit pour sa perte de gains. Le montant ne commence à être mis en réserve qu'après que le travailleur a reçu des versements pour perte de gains pendant douze mois consécutifs. Comme la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les premières mises en réserve de 5 % seront faites le 1^{er} janvier 1999.

La juste valeur des placements au 31 décembre était la suivante :

(en millions de dollars)

	1997	1996
Obligations	106 \$	161 \$
Titres de participation		
- Canadiens	66	-
- Étrangers mondiaux	38	-
Instruments du marché monétaire	9	9
Revenu de placements à recevoir	2	3
	221 \$	173 \$

En 1997, la caisse de retraite des travailleurs blessés a enregistré une augmentation nette de 48 millions de dollars (49 millions de dollars en 1996). Cette augmentation nette a résulté des fonds mis en réserve, conformément à l'article 45 de la *Loi*, de l'ordre de 43 millions de dollars (40 millions de dollars en 1996), plus 10 millions de dollars (12 millions de dollars en 1996) réalisés sur les placements dans lesquels ce montant a été investi, moins 5 millions de dollars versés à titre de pension de retraite (3 millions de dollars en 1996).

Obligations, terme jusqu'à l'échéance

(en millions de dollars)

	Terme jusqu'à l'échéance			1997	1996
	1 à 5 ans	5 à 10 ans	Plus de 10 ans		
Obligations d'État					
Juste valeur	4	66	12	82	161
Rendement (%)	5,3	5,6	5,9	5,6	6,0
Obligations de sociétés					
Juste valeur	6	7	5	18	-
Rendement (%)	5,9	6,0	6,5	6,1	
Fonds commun d'obligations mondiales				6	
Rendement (%)				1,4	
Total					
Juste valeur				106	161
Rendement (%)				5,5	6,2

5. IMMOBILISATIONS ET AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF

(en millions de dollars)

	Coût	1997	1996
		Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Bâtiments et améliorations locatives	198 \$	169 \$	176 \$
Équipement	106	16	20
	304	185	196
Autres éléments d'actif	51	51	49
	355 \$	236 \$	245 \$

L'amortissement a été de 15 millions de dollars en 1997 (19 millions de dollars en 1996).

6. DETTE BANCAIRE

La dette bancaire de 87 millions de dollars représente les chèques en circulation émis avant la fin de l'exercice, déduction faite du solde de l'encaisse au 31 décembre 1997.

7. EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

La CSPAAT participe à 75 % à un contrat de copropriété pour l'immeuble de son bureau central. En 1993, la CSPAAT a contracté un emprunt hypothécaire à long terme afin de financer partiellement la conception et la construction de l'immeuble. Cet emprunt est garanti par l'immeuble et arrivera à échéance en 2015. Le taux d'intérêt a été fixé à 10,25 % par année, à un taux composé deux fois l'an.

8. DETTE AU TITRE DE L'INDEMNISATION FUTURE ET DÉPENSES D'INDEMNISATION

Bien que la *Loi sur les accidents du travail* ait été abrogée par suite de l'adoption du *Projet de loi 99*, qui a reçu la sanction royale en octobre 1997, elle continue de s'appliquer dans la plupart des cas de lésions et de maladies professionnelles survenues avant le 1^{er} janvier 1998. Une nouvelle loi, appelée la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Les modifications législatives ont eu pour effet net de réduire la dette au titre de l'indemnisation future au 31 décembre 1997. Cette réduction est surtout attribuable à une modification du facteur d'indexation qui représente 1 920 millions de dollars, montant qui a été contrebalancé en partie par une augmentation de la provision destinée aux prestations de survivant de l'ordre de 135 millions de dollars.

La dette au titre de l'indemnisation future représente une provision pour des versements d'indemnisation futurs liés à des demandes d'indemnisation engagées, qui sont déterminés selon des calculs actuariels; ces versements ont été actualisés selon les rendements nets présumés des placements, comme il est indiqué ci-dessous. Les estimations des versements d'indemnisation futurs se rapportent aux demandes d'indemnisation pour les accidents du travail déclarés et non déclarés survenus le 31 décembre 1997 ou avant cette date. Ces estimations sont établies en fonction du montant et de la nature de l'indemnisation, tel qu'il est prescrit par la *Loi* en vigueur le 1^{er} janvier 1998, et selon les pratiques en matière d'indemnisation en vigueur le 31 décembre 1997.

La dette au titre de l'indemnisation future a été déterminée en utilisant les méthodes actuarielles reconnues et conformes aux normes établies par l'Institut canadien des actuaires.

La valeur actuarielle des versements d'indemnisation futurs reflète les estimations à long terme relativement aux hypothèses et méthodes économiques et actuarielles, ces estimations ayant été basées sur les résultats des exercices précédents et modifiées pour tenir compte des tendances actuelles. Comme ces hypothèses peuvent changer avec le temps pour refléter des circonstances sous-jacentes, il est possible que de tels changements modifient considérablement la valeur actuarielle des versements d'indemnisation futurs. Les principales hypothèses économiques à long terme suivantes ont été utilisées dans l'évaluation actuarielle de la dette au titre de l'indemnisation future :

	1997	1996
Taux d'inflation	4 %	4 %
Taux d'indexation des prestations		
- Totalelement indexées	4 %	4 %
- Partiellement indexées	1 %	2 %
Rendement net des placements		
- Totalelement indexés	3 %	3 %
- Partiellement indexés	6 %	5 %
Taux d'indexation des salaires et des coûts liés aux soins de santé	5 %	5 %

L'estimation du taux de mortalité est basée sur les résultats obtenus par la CSPAAT de 1986 à 1990 et sur ses projections jusqu'à 1995 en ce qui a trait à la mortalité chez les travailleurs blessés, ainsi que sur les données des tables de mortalité de l'Ontario rajustées en fonction des projections de la CSPAAT en matière de mortalité chez les survivants des travailleurs décédés. Une provision globale a été créée pour couvrir les augmentations futures du plafond des gains assurables et l'indexation des prestations.

La direction considère que la somme allouée aux versements d'indemnisation futurs pour des demandes d'indemnisation engagées est adéquate. Les hypothèses et méthodes économiques et actuarielles à long terme sont examinées au 31 décembre de chaque année, lorsque des évaluations actuarielles sont effectuées par des firmes indépendantes. Les rajustements, le cas échéant, résultant des réexamens continus de l'admissibilité, des résultats des exercices

précédents, des modifications législatives ou des changements dans les hypothèses ou les méthodes sont comptabilisés sous le poste des dépenses d'indemnisation lorsqu'ils deviennent connus. Les coûts actuariels liés à des demandes d'indemnisation pour des accidents du travail déclarés et non déclarés survenus durant l'exercice sont également comptabilisés sous ce poste.

La dette au titre de l'indemnisation future, les dépenses d'indemnisation et les prestations versées en 1997 étaient réparties comme suit :

(en millions de dollars)

	1997					1996	
	Invalidité de longue durée	Réadaptation	Invalidité de courte durée	Soins de santé	Survivants	Total	Total
Dette au titre de l'indemnisation future,							
au début de l'exercice	13 415 \$	1 099 \$	502 \$	1 109 \$	1 300 \$	17 425 \$	17 375 \$
Dépenses d'indemnisation,							
de l'exercice	1 159	553	221	259	102	2 294	2 421
Modifications sanctionnées par le <i>Projet de loi 99</i>	(1 859)	(61)			135	(1 785)	-
	12 715	1 591	723	1 368	1 537	17 934	19 796
Prestations versées,							
au cours de l'exercice							
- Employeurs de l'annexe 1	(1 196)	(305)	(229)	(214)	(90)	(2 034)	(2 151)
- Employeurs autoassurés	(113)	(21)	(41)	(25)	(10)	(210)	(217)
- Caisse de retraite des travailleurs blessés	(5)	-	-	-	-	(5)	(3)
	(1 314)	(326)	(270)	(239)	(100)	(2 249)	(2 371)
Dette au titre de l'indemnisation future,							
à la fin de l'exercice	11 401 \$	1 265 \$	453 \$	1 129 \$	1 437 \$	15 685 \$	17 425 \$

Les prestations versées comprennent ce qui suit :

(en millions de dollars)

	Employeurs de l'annexe 1		Employeurs autoassurés	
	1997	1996	1997	1996
Invalidité de longue durée				
- Pension des travailleurs	583 \$	592 \$	66 \$	66 \$
- Suppléments	254	256	19	19
- Perte économique future	268	229	17	15
- Perte non financière	91	113	11	13
	1 196	1 190	113	113
Réadaptation	305	359	21	27
Invalidité de courte durée	229	242	41	43
Soins de santé				
- Soins de santé	196	253	23	21
- Rapports médicaux	18	20	2	3
	214	273	25	24
Survivants	90	87	10	10
	2 034 \$	2 151 \$	210 \$	217 \$

9. FRAIS ADMINISTRATIFS ET AUTRES

Les frais administratifs et autres comprennent ce qui suit :

(en millions de dollars)

	1997	1996
Salaires et avantages sociaux	222 \$	217 \$
Amortissement et entretien de l'équipement	19	22
Charges locatives	28	25
Communications	10	11
Fournitures et services	12	10
Divers	13	10
Déplacements et entretien des véhicules	4	4
	308	299
Restructuration	42	21
Association pour la sécurité à la ferme	1	1
	351 \$	321 \$

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Obligations sanctionnées par la loi

La CSPAAT est tenue de rembourser le gouvernement de l'Ontario des frais engagés pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. En 1997, la CSPAAT était tenue en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* de prendre en charge les frais liés au fonctionnement du Tribunal d'appel des accidents du travail, du Bureau des conseillers des travailleurs, du Bureau des conseillers du patronat, du Comité des maladies professionnelles, de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail (ASST) et des postes de sauvetage dans les mines. Les sommes prévues pour les remboursements et le financement sont déterminées et approuvées par le ministre du Travail, et, dans certains cas, le lieutenant-gouverneur ordonne par décret à la CSPAAT d'effectuer ces paiements. Le montant total du financement fourni dans le cadre de ces obligations sanctionnées par la loi s'est élevé à 111 millions de dollars en 1997 (98 millions de dollars en 1996).

En vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la CSPAAT est tenue de rembourser tous les frais susmentionnés, à l'exception des frais engagés par l'ASST et le Comité des maladies professionnelles. L'ASST a cessé d'exister à titre d'entité distincte le 31 décembre 1997. La CSPAAT prendra en charge l'actif et le passif de l'ASST ainsi que les responsabilités liées à ses programmes le 1^{er} janvier 1998. Le Comité des maladies professionnelles a été aboli par suite de l'adoption du *Projet de loi 99*.

Institut de recherche sur le travail et la santé

La CSPAAT finance également l'Institut de recherche sur le travail et la santé. Le financement fourni en 1997 a été de 4 millions de dollars (5 millions de dollars en 1996). Ces dépenses sont comprises dans les frais administratifs et autres.

Placements

Sont comprises dans les placements les valeurs mobilières à revenu fixe négociables émises par le gouvernement de l'Ontario et par les sociétés qui y sont reliées; ces valeurs se sont élevées à 283 millions de dollars (417 millions de dollars en 1996).

Autres

En plus des obligations sanctionnées par la loi, des dépenses relatives à la prévention des accidents et du financement de l'Institut de recherche sur le travail et la santé mentionnés ci-dessus, les états financiers comprennent des sommes provenant d'opérations de fonctionnement régulières réalisées avec divers ministères, organismes et sociétés de la Couronne du gouvernement de l'Ontario avec lesquels la CSPAAT pourrait être considérée comme étant apparentée. De telles opérations sont effectuées selon des modalités semblables à celles qui prévalent au cours d'opérations avec des parties non apparentées. Les soldes résultant de ces opérations ne sont pas importants.

11. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

Contrats de location

Au 31 décembre 1997, la CSPAAT avait conclu des contrats de location non résiliables dont les paiements minimums futurs sont d'environ 6 millions de dollars par année pour les cinq prochaines années et d'un total de 45 millions de dollars après cette période.

Poursuites

La CSPAAT est partie à plusieurs réclamations et poursuites faisant l'objet de contestations. De l'avis de la direction, le dénouement de ces réclamations et poursuites n'aura pas d'effet important sur la CSPAAT.

12. RÉGIME DE RETRAITE

La CSPAAT a établi, pour ses employés et les employés des associations pour la sécurité au travail, un régime de retraite contributif à prestations déterminées partiellement indexées, calculées en fonction du nombre d'années de service et du salaire de l'employé à l'approche de la retraite. Les opérations de placement ainsi que les tâches administratives et comptables liées à ce régime de retraite sont administrées par la CSPAAT.

Une évaluation actuarielle indépendante effectuée au 31 décembre 1997 a établi que le régime de retraite affiche un surplus. Les obligations au titre des prestations constituées du régime de retraite contributif à prestations déterminées reflètent les estimations de la direction en ce qui a trait à l'indexation des salaires, la mortalité chez les membres, les départs et l'âge auquel les membres prendront leur retraite.

Au 31 décembre 1997, la capitalisation du régime s'établissait comme suit :

(en millions de dollars)

	1997	1996
Actif du régime de retraite	867 \$	759 \$
Obligations au titre des prestations constituées	651 \$	598 \$

En vertu de la *Loi*, la caisse de retraite de la Commission des accidents du travail est maintenue en 1998 à titre de régime de retraite des employés de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

En 1997, les règlements du régime de retraite des employés de la Commission ont été modifiés afin de régler plusieurs questions concernant Revenu Canada, de clarifier certaines pratiques administratives et d'apporter des améliorations au régime.

Responsabilité à l'égard de l'information financière

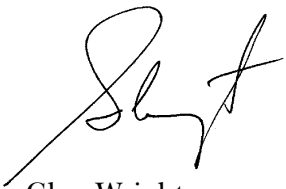
Les états financiers ci-joints ont été dressés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués d'une manière uniforme. Ces états financiers incluent certains montants basés sur les estimations et les jugements les plus probables de la direction. Toute information financière présentée ailleurs dans le rapport annuel est conforme aux états financiers.

La direction est responsable de l'intégrité des états financiers et a mis en place des systèmes de contrôle interne pour atteindre un degré raisonnable de certitude que l'actif est adéquatement comptabilisé et protégé contre les risques de perte. Le conseil d'administration a constitué un comité de vérification pour veiller à ce que la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent. Le comité de vérification rencontre périodiquement la direction et les vérificateurs internes et externes pour s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités comme il se doit en ce qui a trait à la présentation des états financiers, aux éléments d'information à fournir, à la divulgation des états financiers et aux recommandations sur le contrôle interne.

La Direction de la vérification interne vérifie si les contrôles, pratiques et méthodes internes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) sont appropriés et uniformes.

Les vérificateurs externes, KPMG, sous la direction du vérificateur provincial, ont effectué une vérification indépendante des états financiers de la CSPAAT conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Le rapport des vérificateurs précise la portée de cette vérification indépendante et fait état de leur opinion sur les états financiers de la CSPAAT.

Eckler Partners Ltd., cabinet d'actuaire-conseils indépendants auprès de la CSPAAT, exprime une opinion sur le contenu et la pertinence de l'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future de la CSPAAT.



Glen Wright
Président-directeur général intérimaire
de la Commission



David Doncaster
Vice-président, Services généraux et financiers,
et directeur financier

Le 27 février 1998

Rapport *des* vérificateurs



KPMG

*À la Commission de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail,
au ministre du Travail et au vérificateur provincial*

Conformément à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, qui prescrit que les comptes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) soient vérifiés par le vérificateur provincial ou sous sa direction par un vérificateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à cette fin, nous avons vérifié le bilan de la CSPAAT au 31 décembre 1997, l'état des résultats de fonctionnement et de la dette non provisionnée ainsi que l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la CSPAAT. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de la CSPAAT au 31 décembre 1997 ainsi que les résultats de son fonctionnement et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

A handwritten signature of the KPMG firm, written in a cursive, stylized font.

Comptables agréés

Toronto (Ontario)

Le 27 février 1998

Rapport *des* actuaires-conseils

Eckler Partners Ltd.

Rapport des actuaires-conseils sur l'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future de la caisse des accidents de l'annexe 1 de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario au 31 décembre 1997

Nous avons déterminé que la valeur actualisée estimative au 31 décembre 1997 des versements futurs qui seront effectués dans le cadre de l'annexe 1 pour les accidents survenus jusqu'à cette date s'élève à 15 685 millions de dollars. Ces versements futurs se rapportent à l'indemnisation pour invalidité de courte durée et pour invalidité de longue durée, à la réadaptation, à l'indemnisation des survivants, aux soins de santé et à la perte de revenu de retraite. Nous avons examiné les données sur lesquelles étaient fondés les calculs et nous les avons trouvées suffisantes et fiables pour les fins de l'évaluation et conformes aux états financiers de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Nous avons consulté l'actuaire en chef afin de choisir des hypothèses et des méthodes d'évaluation appropriées. Comme dans les évaluations précédentes, la valeur actualisée ne comprend pas de provision pour les demandes d'indemnisation futures reliées aux maladies professionnelles ni pour les frais administratifs futurs.

La valeur actualisée mentionnée ci-dessus comprend la dette se rapportant aux prestations prévues par la *Loi 162*, entrée en vigueur le 2 janvier 1990. Lors des évaluations précédentes, nous avons tenu compte des estimations de la direction de la CSPAAT portant sur ce qui suit : le pourcentage moyen de déficience permanente des travailleurs qui deviendront admissibles à l'indemnité pour perte non financière aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les accidents du travail*; le pourcentage moyen de la perte de salaire des travailleurs qui deviendront admissibles à l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la *Loi*; la partie des indemnités pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la *Loi* et la partie des suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) de la *Loi* qui continueront d'être versées à la suite des réexamens effectués au vingt-quatrième mois et au sixième mois suivant le début des versements. Nous jugeons que les estimations de la direction de la CSPAAT à cet égard sont raisonnables. Aux fins de cette évaluation, ces hypothèses ont été modifiées pour tenir compte des résultats réels obtenus jusqu'à présent.

La valeur actualisée tient également compte des dispositions de la *Loi 165* entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Ces dispositions avaient une incidence sur l'indexation des prestations et prévoyaient le versement d'un montant additionnel pour certaines catégories de travailleurs blessés.

La valeur actualisée tient aussi compte des effets des modifications à la *Loi* prévues par le *Projet de loi 99*, qui a reçu la sanction royale en octobre 1997. Ces modifications ont une incidence sur l'indexation des prestations et prévoient le rétablissement des prestations de survivant des veuves et veufs dont le versement des prestations avait pris fin en raison d'un remariage survenu avant le 1^{er} avril 1985.

L'évaluation a été fondée sur les dispositions de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et sur les pratiques administratives de la CSPAAT en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Une provision globale a été constituée pour couvrir les augmentations éventuelles du plafond des gains assurables et du montant des prestations, conformément à la *Loi*. Cette provision a été calculée d'après l'hypothèse d'un taux de rendement net annuel de 3 % relativement aux prestations ayant fait l'objet d'une indexation intégrale et de 6 % relativement à celles ayant fait l'objet d'une indexation partielle, en supposant qu'il faudra se servir du revenu de placements dépassant ces taux pour provisionner les augmentations de ces prestations liées à l'inflation. Cette évaluation repose sur l'hypothèse d'un taux d'augmentation générale des prix à long terme de l'ordre de 4 % par année et, par conséquent, sur l'hypothèse d'un taux d'indexation de 4 % par année pour les prestations dont l'indexation est totale et de 1 % par année pour les prestations dont l'indexation est partielle.

La valeur actualisée estimative des versements futurs susmentionnés comprend une provision de 135 millions de dollars pour les versements rétroactifs et les versements futurs continus résultant du rétablissement des prestations payables aux conjoints survivants des travailleurs décédés qui avaient pris fin en raison du remariage du conjoint survivant avant le 1^{er} avril 1985. Nous avons examiné la provision de 135 millions de dollars et jugeons qu'elle est raisonnable, bien que le coût final dépende du nombre de pensions rétablies.

Sauf pour la provision mentionnée dans le paragraphe précédent, les méthodes et hypothèses utilisées dans cette évaluation sont conformes à celles dont nous nous sommes servis dans l'évaluation précédente, après avoir tenu compte de l'évolution des tendances en matière d'indemnisation. Un exposé complet des méthodes et hypothèses utilisées dans cette évaluation figurera dans le rapport détaillé que nous présenterons à la CSPAAT.

À notre avis, les hypothèses énoncées dans cette évaluation sont appropriées et les méthodes utilisées sont conformes aux principes actuariels reconnus. La somme de 15 685 millions de dollars au 31 décembre 1997 représente une provision raisonnable pour couvrir les versements futurs relatifs à l'indemnisation pour invalidité de courte durée et pour invalidité de longue durée, à la réadaptation, à l'indemnisation des survivants, aux soins de santé et à la perte de revenu de retraite, effectués dans le cadre de l'annexe 1 pour les accidents survenus le 31 décembre 1997 ou avant cette date.



David A. Short, F.S.A., F.I.C.A.

Actuaires auprès du cabinet Eckler Partners Ltd.



Jill M. Flicht, F.S.A., F.I.C.A.

Le 27 février 1998

Rétrospective des dix derniers exercices

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
État des résultats de fonctionnement et de la dette non provisionnée
Sommaire des dix derniers exercices

(en millions de dollars)

	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988
REVENUS										
Cotisations	2 573 \$	2 610 \$	2 653 \$	2 351 \$	2 283 \$	2 528 \$	2 505 \$	2 596 \$	2 678 \$	2 377 \$
Placements	849	711	593	499	521	453	450	440	409	316
	3 422	3 321	3 246	2 850	2 804	2 981	2 955	3 036	3 087	2 693
DÉPENSES										
Prestations versées	2 249	2 371	2 385	2 331	2 435	2 444	2 342	2 059	1 782	1 624
Augmentation (diminution) nette de la dette au titre de l'indemnisation future	(1 740)	50	(150)	(75)	400	760	1 440	1 220	2 117	1 443
Augmentation nette de la caisse de retraite des travailleurs blessés	48	49	49	29	30	14	2	-	-	-
	557	2 470	2 284	2 285	2 865	3 218	3 784	3 279	3 899	3 067
Frais administratifs et autres	351	321	339	331	343	347	343	323	281	259
Obligations sanctionnées par la loi	111	98	113	104	100	97	87	53	26	26
	1 019	2 889	2 736	2 720	3 308	3 662	4 214	3 655	4 206	3 352
RÉSULTAT NET (PERTE NETTE) DE FONCTIONNEMENT	2 403	432	510	130	(504)	(681)	(1 259)	(619)	(1 119)	(659)
Dette non provisionnée, au début de l'exercice	10 460	10 892	11 402	11 532	11 028	10 347	9 088	8 469	7 350	6 691
Dette non provisionnée, à la fin de l'exercice	8 057 \$	10 460 \$	10 892 \$	11 402 \$	11 532 \$	11 028 \$	10 347 \$	9 088 \$	8 469 \$	7 350 \$
AUTRES STATISTIQUES										
Annexe 1										
Taux de cotisation moyen (par tranche de 100 \$ de masse salariale)	2,85 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,01 \$	2,95 \$	3,16 \$	3,20 \$	3,18 \$	3,12 \$	3,02 \$
Masse salariale assurable totale (en millions de dollars)	91 497 \$	86 844 \$	86 065 \$	82 818 \$	84 243 \$	83 048 \$	80 727 \$	80 352 \$	79 475 \$	73 789 \$
Nombre d'employés de la CSPAAAT au 31 décembre	3 966	4 373	4 597	4 603	4 751	4 909	5 139	5 138	4 611	4 387
Nombre de demandes d'indemnisation enregistrées	344 142	345 606	371 837	370 444	368 485	377 019	409 946	473 407	467 212	489 819